

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (ci-après : la loi),
arrête :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Autorisations de pratiquer des professions de la santé

Art. 1 Professions de la santé

En application de l'article 71 de la loi, sont soumis au présent règlement, en qualité de professionnels de la santé (toutes les professions s'entendent indifféremment au masculin ou au féminin) :

- a) les personnes qui exercent les professions médicales de médecins, médecins-dentistes, pharmaciens au sens de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877;
- b) les autres professionnels de la santé :
 - ambulanciers;
 - assistants dentaires;
 - assistants en médecine dentaire;
 - assistants en podologie;
 - assistants en soins et santé communautaire;
 - assistants médicaux;
 - assistants-pharmaciens;
 - chiropraticiens;
 - diététiciens;
 - droguistes;
 - ergothérapeutes;
 - hygiénistes dentaires;
 - infirmiers;
 - logopédistes;
 - opticiens;
 - ostéopathes;
 - physiothérapeutes;
 - podologues;
 - préparateurs en pharmacie;
 - psychologues;
 - sages-femmes;
 - techniciens ambulanciers;
 - techniciens en radiologie médicale;
 - thérapeutes en psychomotricité.

Art. 2 Autorités compétentes

- ¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer l'une des professions de la santé visées à l'article 1 sont adressées à la direction générale de la santé. Celle-ci les adresse pour préavis :
 - a) au pharmacien cantonal pour les professions de pharmacien, de préparateur en pharmacie, d'opticien, d'assistant-pharmacien et de droguiste;
 - b) au médecin cantonal pour les autres professions de la santé.
- ² Sur préavis du médecin cantonal ou du pharmacien cantonal, le département de l'économie et de la santé (ci-après : le département) délivre l'autorisation de pratiquer, sous la forme d'un arrêté, dans les limites des compétences attestées par les diplômes produits.

Art. 3 Demande d'autorisation

- ¹ A l'appui de sa demande, l'intéressé doit produire :
 - a) l'ensemble des documents selon l'article 75, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2, de la loi;
 - b) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois au moment du dépôt de la demande;
 - c) une autorisation dûment signée, au bénéfice de l'autorité compétente, autorisant celle-ci à requérir des renseignements auprès des autorités sanitaires et des institutions de santé d'autres cantons ou de l'étranger;
 - d) un curriculum vitae;
 - e) une attestation de son assureur responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 85 de la loi.
- ² La législation en matière de séjour et d'établissement des étrangers est réservée.
- ³ En cas de doute sur l'état de santé du requérant, l'autorité compétente peut ordonner une expertise médico-légale aux frais de celui-ci.

Art. 4 Exclusivité des professions de la santé les unes par rapport aux autres

- ¹ Les professions de la santé qui ne sont pas exclusives les unes des autres, au sens de l'article 79, alinéa 4, de la loi, peuvent être pratiquées simultanément, pour autant que les professionnels qui les exercent maintiennent leurs compétences dans chacune des professions exercées et soient inscrits dans chacun des registres des professions exercées.
- ² Le patient doit être informé du titre auquel le professionnel effectue ses prestations.
- ³ Sont exclusives les unes des autres, au sens de l'article 79, alinéa 4 de la loi, les professions de :
 - médecin, à l'exception du médecin qui est également médecin-dentiste;
 - médecin-dentiste;
 - pharmacien;
 - assistant en médecine dentaire;
 - assistant-pharmacien;
 - chiropraticien;
 - droguiste;
 - opticien;
 - préparateur en pharmacie.

Art. 5 Service de garde

- ¹ En application de l'article 93 de la loi, les ambulanciers ainsi que les professionnels de la santé exerçant à titre indépendant une des professions suivantes sont astreints à un service de garde :
 - médecin;
 - médecin-dentiste;
 - pharmacien;
 - infirmier;
 - sage-femme.
- ² Les modalités d'organisation et d'application des services de garde sont soumises, pour approbation, par les associations professionnelles concernées, à la direction générale de la santé.

Art. 6 Formation continue

- ¹ En application de l'article 86 de la loi, tout professionnel de la santé doit suivre une formation continue en concertation avec son association professionnelle.
- ² Au besoin, la direction générale de la santé peut émettre des directives pour en préciser les modalités.

Art. 7 Responsabilité civile

- ¹ Conformément à l'article 85 de la loi, tout professionnel de la santé qui entend exercer à titre indépendant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- ² La direction générale de la santé définit, par voie de directives, les modalités et la couverture minimale pour chaque profession.

Chapitre II Locaux, inspection, information

Art. 8 Locaux et équipements professionnels

Les locaux où pratiquent les professionnels de la santé et les instruments dont ils se servent doivent répondre aux impératifs de l'hygiène ainsi qu'aux exigences de leur profession.

Art. 9 Droit d'inspection

Afin de s'assurer du respect de la législation en vigueur et dans leurs domaines de compétences, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent inspecter ou faire inspecter tout lieu de pratique. Pour contrôler que l'exercice de la profession est conforme aux règles en vigueur, ils peuvent consulter tout document ou élément lié à l'activité du professionnel. Ils rédigent un rapport sur cette inspection et communiquent par écrit leurs observations aux intéressés et/ou à leurs responsables. Le cas échéant, ils requièrent les modifications nécessaires.

Art. 10 Publication de l'inscription

Toute inscription dans l'un des registres prévus à l'article 79 de la loi est publiée dans la Feuille d'avis officielle. Il en va de même de toute radiation et suspension.

Art. 11 Obligation d'informer l'autorité

¹ Les titulaires d'une autorisation de pratiquer ou de toute autre autorisation prévue par la loi ou le règlement sont tenus d'informer par écrit l'autorité compétente de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation. Ils doivent annoncer les faits, visés à l'article 3, pouvant modifier la teneur de l'inscription qui les concerne, en particulier les changements d'état civil et d'adresse.

² L'engagement ou le départ de tout professionnel de la santé doit être annoncé par écrit et sans délai par son employeur à l'autorité compétente.

³ Pour les cas de remplacement prévus à l'article 92 de la loi, la direction générale de la santé peut établir les directives nécessaires.

Chapitre III Relations entre patients et professionnels de la santé

Art. 12 Proches

¹ Sont réputés proches, au sens de la loi :

- a) le conjoint, le partenaire ayant conclu un partenariat de droit fédéral ou de droit cantonal ainsi que la personne menant une vie de couple avec le patient;
- b) les enfants, les parents, les frères et sœurs;
- c) les grands-parents;
- d) les autres personnes qui ont un lien étroit avec le patient.

² S'agissant des mesures de contrainte au sens des articles 50 et 51 de la loi, sont à considérer également comme des proches, les personnes qui connaissent bien, de par leur fonction ou de par leur activité professionnelle, le patient de sorte qu'ils ont établi avec celui-ci une relation de confiance.

Chapitre IV Réclame et règlements publicitaires

Art. 13 Définition

¹ Par publicité, on entend les annonces ou réclames parues dans les médias ou faites par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles de conférences ou d'autres moyens analogues.

² Sont soumis aux présentes règles tous les professionnels de la santé qui font de la publicité dans le canton et hors du canton.

Art. 14 Contenu autorisé

¹ Toute publicité doit faire mention des titres ou statuts tels qu'ils figurent dans les autorisations. Les publicités peuvent en outre faire état des spécialisations et titres admis au niveau fédéral.

² Les informations diffusées, qui peuvent porter sur les prestations offertes, l'affiliation à des associations ou les heures d'ouverture, doivent être objectives.

³ Les professionnels de la santé peuvent faire état de leur parcours professionnel au sein des centres de formation reconnus de leur profession et des institutions autorisées par les autorités.

⁴ Après consultation des associations concernées, la direction générale de la santé peut régler par directives les aspects propres à certaines professions de la santé.

Art. 15 Publicité interdite

Tout autre contenu et toute publicité mensongère, trompeuse ou qui encourage une surconsommation médicale, sont interdits.

Art. 16 Enseignes et autres supports

Un professionnel de la santé qui exploite un cabinet ne peut mentionner – dans les textes de ses enseignes, portes d'entrée, devantures, plaques professionnelles, réclames, papiers d'affaires, en-têtes de lettres, certificats médicaux, ordonnances, factures, sceaux, étiquettes et autres supports – que le nom de personnes inscrites dans les registres de leur profession.

Art. 17 Contrôle

Lorsqu'une publicité contrevient aux règles qui précèdent, l'autorité compétente peut exiger son retrait. Dans ce cas, elle peut faire publier un rectificatif par le contrevenant ou rendre publique sa décision aux frais de celui-ci. Elle peut également, et cumulativement, prendre les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 126 et suivants de la loi.

Titre II Exercice des professions médicales

Chapitre I Médecins

Art. 18 Titre

L'exercice de la profession de médecin est réservé aux titulaires du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme reconnu en vertu du droit fédéral.

Art. 19 Droits

Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, seuls les médecins inscrits dans le registre ont le droit :

- a) de traiter toutes les affections humaines;
- b) d'utiliser toutes les ressources diagnostiques et thérapeutiques;
- c) de prescrire tous médicaments;
- d) d'exécuter toute opération chirurgicale;
- e) de pratiquer l'obstétrique;
- f) de pratiquer la médecine préventive.

Chapitre II Médecins-dentistes

Art. 20 Titre

L'exercice de la profession de médecin-dentiste est réservé aux titulaires du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme reconnu en vertu du droit fédéral.

Art. 21 Droits

¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, seuls les médecins-dentistes inscrits ont le droit d'exercer l'art dentaire.

² Si le cas d'un patient d'un cabinet dentaire exige que soit pratiquée une anesthésie générale, celle-ci ne peut avoir lieu que sous le contrôle et en présence d'un médecin inscrit au registre de sa profession.

Chapitre III Pharmaciens

Art. 22 Titre

L'exercice de la profession de pharmacien est réservé aux titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme reconnu en vertu du droit fédéral.

Art. 23 Droits

¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, seuls les pharmaciens inscrits ont le droit d'honorer des ordonnances pour des médicaments. Ils ont, de plus, le droit :

- a) de préparer et de remettre les médicaments au public;
- b) d'effectuer les analyses médicales ordinaires dans les conditions prévues par le droit fédéral;
- c) de donner, en cas d'urgence, les soins immédiatement nécessaires.

² Les pharmaciens inscrits n'ont notamment pas le droit de poser un diagnostic ou d'entreprendre un traitement médical.

Art. 24 Devoirs

¹ Le pharmacien doit user de son autorité pour inciter le patient à prendre toute mesure propre à la sauvegarde de sa santé. Il l'engage notamment à consulter un médecin lorsqu'il a connaissance d'un état pathologique ou d'un usage abusif de médicaments.

² Lorsqu'il estime qu'un patient abuse d'un médicament pouvant engendrer les phénomènes de dépendance physique ou psychique, le pharmacien doit en informer le médecin traitant ou, à défaut, le médecin cantonal.

Titre III Exercice des autres professions de la santé

Chapitre I Ambulanciers

Art. 25 Titre

¹ L'exercice de la profession d'ambulancier est réservé aux titulaires d'un diplôme d'ambulancier délivré par une école suisse ou d'un diplôme étranger reconnu par l'autorité fédérale compétente.

² Les ambulanciers doivent également être en possession d'un permis de conduire des véhicules servant au transport professionnel de personnes, dont ils joignent une copie avec les documents prévus à l'article 3.

Art. 26 Droits

¹ La profession d'ambulancier ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les ambulanciers inscrits ont le droit :

- a) de donner professionnellement des soins aux patients malades ou accidentés ainsi qu'aux parturientes;
- b) de transporter des patients par ambulance;
- c) d'intervenir dans les situations d'urgence.

³ Les ambulanciers inscrits ont le droit de réaliser des actes médicaux délégués par le médecin responsable du service d'ambulance, selon des protocoles déterminés, y compris le traitement de la douleur, pour autant qu'ils aient reçu une formation adéquate.

Art. 27 Devoirs

¹ Le personnel à bord des ambulances formé conformément aux lois et règlements en vigueur évalue les situations et détermine la nécessité d'avoir recours à un médecin ou à un autre moyen de transport qu'une ambulance.

² Dans ce sens, il appelle la centrale 144 sans délai. Dès l'arrivée du médecin sur les lieux, il se conforme à ses instructions.

Chapitre II Assistants dentaires

Art. 28 Titre

L'exercice de la profession d'assistant dentaire est réservé aux titulaires d'un diplôme d'assistant dentaire délivré par une école suisse ou d'un diplôme étranger, reconnu par l'autorité fédérale compétente.

Art. 29 Droits

¹ La profession d'assistant dentaire ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Les assistants dentaires inscrits ont le droit d'assister un médecin-dentiste, selon les instructions de ce dernier et sous sa responsabilité, dans des tâches thérapeutiques, techniques et administratives.

Chapitre III Assistants en médecine dentaire

Art. 30 Titre

L'exercice de la profession d'assistant en médecine dentaire est réservé aux personnes en possession du master de médecine dentaire ou d'un titre jugé équivalent par la commission désignée par la direction générale de la santé.

Art. 31 Droits

¹ La profession d'assistant en médecine dentaire ne peut être exercée qu'à titre dépendant dans le cabinet et sous la responsabilité d'un médecin-dentiste inscrit.

² Les assistants en médecine dentaire n'ont pas le droit de prescrire des médicaments.

³ Dans les limites de leurs droits et de leurs compétences, les assistants en médecine dentaire sont soumis à toutes les obligations que la loi et le présent règlement imposent aux médecins-dentistes.

Chapitre IV Assistants en podologie

Art. 32 Titre

L'exercice de la profession d'assistant en podologie est réservé aux titulaires des diplômes d'assistant en podologie délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 33 Droits

¹ La profession d'assistant en podologie ne peut être exercée qu'à titre dépendant, dans le cabinet, sous la responsabilité et la supervision d'un podologue inscrit.

² Dans les limites de leurs droits et compétences, les assistants en podologie sont soumis à toutes les obligations que la loi et le présent règlement imposent aux podologues.

³ Les assistants en podologie ont le droit :

- a) de faire un constat podologique simple;
- b) de donner des conseils en matière d'hygiène et de chaussage;
- c) de traiter les affections épidermiques et unguéales ne présentant pas de signe d'infection.

⁴ Les assistants en podologie n'ont pas le droit :

- a) de fournir des prestations pour des personnes appartenant à des groupes à risques;
- b) d'établir des plans de traitements complexes;
- c) d'interpréter des ordonnances et des diagnostics médicaux complexes.

Chapitre V Assistants en soins et santé communautaire

Art. 34 Titre

L'exercice de la profession d'assistant en soins et santé communautaire est réservé aux titulaires des certificats de capacité d'assistant en soins et santé communautaire délivrés par une école suisse ou d'un titre étranger tel que prévu dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003, et reconnu par l'autorité fédérale compétente.

Art. 35 Droits

La profession d'assistant en soins et santé communautaire ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

Chapitre VI Assistants médicaux

Art. 36 Titre

L'exercice de la profession d'assistant médical est réservé aux titulaires des diplômes d'assistant médical délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 37 Droits

¹ La profession d'assistant médical ne peut être exercée qu'à titre dépendant, uniquement dans le cabinet, sous la responsabilité et la supervision d'un médecin inscrit.

² Les assistants médicaux inscrits ont le droit d'assister un médecin, selon les instructions de ce dernier et sous sa responsabilité, dans des tâches thérapeutiques, techniques et administratives.

Chapitre VII Assistants-pharmaciens

Art. 38 Titre

L'exercice de la profession d'assistant-pharmacien est réservé aux personnes qui satisfont aux exigences du droit fédéral en cette matière ou en possession du master de pharmacien ou d'un titre jugé équivalent par la commission désignée par la direction générale de la santé.

Art. 39 Droits

¹ La profession d'assistant-pharmacien ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Les assistants-pharmaciens ont le droit d'assister les pharmaciens dans toutes leurs activités sous l'entière responsabilité de ces derniers.

³ Les assistants-pharmaciens porteurs du diplôme universitaire de pharmacien ou d'un titre jugé équivalent par la commission peuvent remplacer le pharmacien responsable; à ce titre, ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux pharmaciens.

Chapitre VIII Chiropraticiens

Art. 40 Titre

L'exercice de la profession de chiropraticien est réservé aux titulaires des diplômes de chiropraticien délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 41 Droits

- ¹ Sous réserve des dispositions de la loi, et dans les limites de la formation dispensée conformément à l'article 42, les chiropraticiens inscrits ont le droit :
 - a) de traiter des patients;
 - b) de poser un diagnostic;
 - c) d'employer des installations de radiologie aux fins d'établir leurs diagnostics et de constater le résultat de leurs traitements, sous réserve des dispositions du droit fédéral;
 - d) de prescrire et de procéder aux examens et analyses nécessaires à l'établissement de leurs diagnostics;
 - e) de prescrire des traitements de physiothérapie et de masso-kinésithérapie.
- ² Les chiropraticiens inscrits n'ont pas le droit :
 - a) d'exécuter un acte chirurgical;
 - b) de prescrire des médicaments par ordonnance, à l'exception de ceux autorisés par le droit fédéral.

Art. 42 Formation et examens

- ¹ Les chiropraticiens inscrits sont autorisés à former des stagiaires en chiropratique.
- ² Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'examens après avoir reçu l'avis de la commission d'examens.

Chapitre IX Diététiciens

Art. 43 Titre

L'exercice de la profession de diététicien est réservé aux titulaires des diplômes de diététicien délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 44 Droits

- ¹ Les diététiciens inscrits ont le droit de prendre en charge d'un point de vue nutritionnel des individus ou des groupes et de contribuer ainsi à la prévention des maladies, à l'amélioration de l'état de santé et à l'éducation à la santé.
- ² En cas de prescription médicale, les diététiciens déterminent par leurs propres évaluations les méthodes et moyens de traitement.

Art. 45 Lieu de pratique

Les diététiciens inscrits ont le droit de pratiquer leur profession, dans le cabinet d'un médecin, ou dans une institution de santé au sens de l'article 100 de la loi, ainsi qu'à titre indépendant.

Chapitre X Droguistes

Art. 46 Titre

L'exercice de la profession de droguiste est réservé aux titulaires du diplôme de l'école supérieure de droguerie ou d'un titre étranger reconnu par l'autorité fédérale compétente.

Art. 47 Droits

Les droguistes ont le droit de remettre, sauf sur ordonnance médicale, les médicaments de la catégorie de remise D, ainsi que prévu à l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur les médicaments, du 17 octobre 2001.

Chapitre XI Ergothérapeutes

Art. 48 Titre

L'exercice de la profession d'ergothérapeute est réservé aux titulaires des diplômes d'ergothérapeute délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 49 Droits

- ¹ La profession d'ergothérapeute ne peut être exercée à titre indépendant qu'après deux ans de pratique à plein temps à titre dépendant.
- ² L'ergothérapie a pour finalité le maintien des activités, des rôles, des tâches de l'être humain dans son environnement habituel. L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ergothérapeute confère à son titulaire le droit de participer à l'ensemble des mesures de santé et de soins visant à permettre au patient de retrouver ou de conserver une autonomie personnelle optimale dans les actes de la vie quotidienne, en stimulant sa capacité à les accomplir et/ou en intégrant des moyens de compensation.
- ³ Les ergothérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les médecins traitants et fournissent les prestations ergothérapeutiques sur prescription ou ordonnance du médecin.

Art. 50 Lieu de pratique

Sont autorisés à exercer à titre dépendant les ergothérapeutes qui pratiquent leur activité dans le cabinet d'un ergothérapeute, dans un cabinet médical ou une institution de santé sous la direction d'un ergothérapeute ayant une expérience professionnelle d'au moins deux ans ou un médecin spécialiste dans le domaine concerné.

Chapitre XII Hygiénistes dentaires

Art. 51 Titre

L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire est réservé aux titulaires d'un diplôme d'hygiéniste dentaire ES (école supérieure) délivré par une école suisse ou étrangère, reconnu par l'autorité fédérale compétente.

Art. 52 Droits

- ¹ La profession d'hygiéniste dentaire ne peut être exercée à titre indépendant qu'après deux ans de pratique à plein temps à titre dépendant.
- ² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les hygiénistes dentaires ont le droit :
 - a) de recueillir de manière précise les données du patient en procédant à l'anamnèse médicale et à l'examen clinique avant tout traitement;
 - b) de procéder au détartrage sus et sous-gingival et au nettoyage des dents;
 - c) d'informer le patient sur sa santé buccale et de l'éduquer sur les moyens pour instaurer ou maintenir un équilibre santé;
 - d) d'appliquer des fluorures;
 - e) de prendre des empreintes et de réaliser des modèles d'études;
 - f) de réaliser des tests salivaires ou microbiens;
 - g) de procéder à l'élimination sous-gingivale profonde de la plaque et du tartre (deep scaling, lissage des racines, curetage);
 - h) de procéder au scellement prophylactique des fissures;
 - i) de procéder à l'élimination de points de suture et aux soins post chirurgicaux;
 - j) de procéder au blanchiment externe au fauteuil;
 - k) de procéder au polissage et à l'ajustage des marges d'obturations existantes;
 - l) de procéder à des examens radiologiques sous la responsabilité d'un médecin-dentiste.

Art. 53 Employé

Les hygiénistes dentaires titulaires d'un droit de pratiquer à titre indépendant peuvent employer un ou plusieurs hygiénistes dentaires dépendants.

Chapitre XIII Infirmiers

Art. 54 Titre

L'exercice de la profession d'infirmier est réservé aux titulaires des diplômes d'infirmier délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 55 Droits

- ¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les infirmiers inscrits ont le droit :
 - a) de donner professionnellement des soins aux malades;
 - b) de contribuer à la prévention des maladies et à l'amélioration de la santé;
 - c) de participer à la réinsertion sociale des malades.
- ² Dans l'exécution des mesures diagnostiques et leur interprétation, ainsi que dans l'exécution des traitements médicaux, les infirmiers doivent se conformer aux directives et prescriptions du médecin traitant.
- ³ Les infirmiers n'ont pas le droit de modifier de leur propre initiative le traitement des patients. Les cas d'extrême urgence et l'assistance à personne en danger sont réservés.

Art. 56 Lieu de pratique

Les infirmiers inscrits ont le droit de pratiquer leur profession, dans le cabinet d'un médecin, ou dans une institution de santé au sens de l'article 100 de la loi, ainsi qu'à titre indépendant.

Chapitre XIV Logopédistes

Art. 57 Titre

L'exercice de la profession de logopédiste est réservé aux titulaires des diplômes de logopédiste délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par la Conférence des directeurs de l'Instruction publique.

Art. 58 Droits

- ¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les logopédistes inscrits ont le droit :
 - a) d'examiner, d'évaluer et de traiter des patients atteints dans leurs capacités de communication, souffrant de troubles du langage oral et/ou écrit ainsi que des troubles de la sphère ORL;
 - b) de prévenir ou atténuer les conséquences handicapantes de ces troubles, tant sur le plan personnel et social que scolaire et professionnel.
- ² Dans l'exécution des traitements prescrits par les médecins traitants, les logopédistes se conforment aux directives et prescriptions de ces derniers.

Art. 59 Lieu de pratique

Les logopédistes inscrits ont le droit de pratiquer leur profession, dans le cabinet d'un médecin, ou dans une institution de santé au sens de l'article 100 de la loi, ainsi qu'à titre indépendant.

Chapitre XV Opticiens

Art. 60 Titre

L'exercice de la profession d'opticien est réservé :

- a) pour les opticiens du groupe a, aux titulaires du diplôme fédéral d'opticien ou d'un titre étranger reconnu par l'autorité fédérale;
- b) pour les opticiens du groupe b, aux titulaires du certificat fédéral de capacité d'opticien ou d'un titre étranger reconnu par l'autorité fédérale.

Art. 61 Droits

- ¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, seuls les opticiens du groupe a ont le droit :
 - a) de procéder aux examens subjectifs et objectifs de la vue, ainsi que d'effectuer les tests visuels pour les permis de conduire et de navigation;
 - b) de procéder à l'adaptation et à la remise des lentilles de contact;
 - c) d'utiliser des instruments de mesure n'entrant pas directement en contact avec les yeux afin de dépister d'éventuels troubles ou anomalies oculaires et d'en référer aux médecins traitants.
- ² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements seuls les opticiens des groupes a et b ont le droit :
 - a) de préparer, d'adapter et de remettre au public des lunettes à foyer et à verre correcteur, dits verres d'optique;
 - b) d'exécuter les ordonnances des médecins;
 - c) de remettre des lentilles de contact pour courte durée d'utilisation (ex. : lentilles journalières).
- ³ Les opticiens n'ont pas le droit :
 - a) de formuler un diagnostic ophtalmologique;
 - b) de prescrire ou d'administrer des médicaments;
 - c) de modifier les ordonnances médicales sans l'accord des médecins;
 - d) de donner les soins d'urgence.

Art. 62 Devoirs

Lorsqu'ils soupçonnent ou constatent la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire, les opticiens doivent diriger leurs clients vers un médecin ophtalmologue.

Chapitre XVI Ostéopathes

Art. 63 Titre

L'exercice de la profession d'ostéopathe est réservé aux titulaires des diplômes d'ostéopathe délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente et en tenant compte des préavis émis par l'organisme désigné par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales.

Art. 64 Droits

- ¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les ostéopathes inscrits ont le droit :
 - a) de diagnostiquer des troubles fonctionnels qui proviennent des modifications réversibles des structures formant l'organisme;
 - b) de traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctions de l'organisme, en effectuant des techniques et des manipulations ostéopathiques;
 - c) de prendre des mesures prophylactiques.
- ² Les ostéopathes n'ont pas le droit :
 - a) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments;
 - b) de pratiquer des actes de radiologie.

Chapitre XVII Physiothérapeutes

Art. 65 Titre

L'exercice de la profession de physiothérapeute est réservé aux titulaires des diplômes de physiothérapeute délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 66 Droits

- ¹ La profession de physiothérapeute ne peut être exercée à titre indépendant qu'après deux ans de pratique à plein temps à titre dépendant.
- ² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les physiothérapeutes inscrits ont le droit :
 - a) d'établir un diagnostic physiothérapeutique concernant des déficiences, incapacités fonctionnelles et défauts de participation consécutifs ou non à des maladies ou accidents;
 - b) de traiter les causes et manifestations de ces troubles fonctionnels. Le physiothérapeute met en œuvre son intervention en accord avec l'utilisateur et en assume les responsabilités.
- ³ Les physiothérapeutes n'ont pas le droit :
 - a) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments;
 - b) de pratiquer des actes de radiologie.
- ⁴ L'activité au domicile des malades est strictement réservée aux physiothérapeutes autorisés à exercer leur profession à titre indépendant.

Chapitre XVIII Podologues

Art. 67 Titre

L'exercice de la profession de podologue est réservé aux titulaires des diplômes de podologue délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 68 Droits

Les podologues inscrits ont le droit, dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, de préserver, maintenir et améliorer la fonction de locomotion et le bien-être du patient :

- a) en veillant à l'intégrité du pied;
- b) en traitant par leurs soins les affections épidermiques et unguéales qui nuisent à une déambulation physiologique et à un chaussage indolore;
- c) en palliant les complications de certaines pathologies d'origine systémique;
- d) en confectionnant des supports plantaires et d'orthoplastie sur mesure;
- e) en pratiquant dans un but de confort les massages et la gymnastique du pied;
- f) en donnant au patient les moyens d'une prise en charge personnelle efficace.

Chapitre XIX Préparateurs en pharmacie

Art. 69 Titre

L'exercice de la profession de préparateur en pharmacie est réservé aux titulaires du certificat cantonal de capacité de préparateur en pharmacie.

Art. 70 Droits

¹ Cette profession ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Les préparateurs en pharmacie ont le droit d'assister les pharmaciens dans l'exécution des ordonnances, la préparation et la remise des médicaments sous l'entière responsabilité de ces derniers.

Chapitre XX Psychologues

Art. 71 Titre

¹ L'exercice de la profession de psychologue est réservé aux titulaires des diplômes de psychologue délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente et qui ont suivi une formation postgraduée reconnue en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychothérapie.

² La direction générale de la santé, en collaboration avec les associations professionnelles, définit les titres et formations jugés équivalents, ainsi que les formations postgraduées exigées pour les spécialisations visées à l'alinéa 1.

Art. 72 Droits

¹ Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les psychologues inscrits ont le droit :

- a) de mener des actions de prévention;
- b) de procéder à des évaluations à l'aide de tests psychologiques;
- c) de traiter les états de souffrance et les troubles psychiques par des méthodes psychologiques.

² Les psychologues inscrits n'ont pas le droit :

- a) de formuler un diagnostic médical;
- b) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments.

Art. 73 Psychologues spécialisés en psychothérapie

¹ Sont autorisés à exercer à titre dépendant la psychothérapie, les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, en possession d'un diplôme en psychologie, avec un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue dans le domaine de la santé, et inscrits à un cursus de formation spécialisée dans le domaine de la psychothérapie.

² Sont autorisés à exercer à titre indépendant la psychothérapie, les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de travail personnel ou d'expérience sur soi, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Art. 74 Psychologues spécialisés en psychologie clinique

¹ Sont autorisés à exercer à titre dépendant la psychologie clinique, les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, en possession d'un diplôme en psychologie, avec un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue fournissant des prestations dans le domaine de l'évaluation, de la prévention et des soins psychologiques, et inscrits à des modules de formation spécialisés en psychologie clinique.

² Sont autorisés à exercer à titre indépendant la psychologie clinique, les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Art. 75 Psychologues spécialisés en neuropsychologie

¹ Sont autorisés à exercer à titre dépendant la neuropsychologie, les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, en possession d'un diplôme en psychologie, avec un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue dans le domaine de la neuropsychologie, et inscrits à une formation reconnue dans le domaine de la neuropsychologie.

² Sont autorisés à exercer à titre indépendant la neuropsychologie, les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Chapitre XXI Sages-femmes

Art. 76 Titre

L'exercice de la profession de sage-femme est réservé aux titulaires des diplômes de sage-femme délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 77 Droits

¹ Les sages-femmes inscrites ont le droit :

- a) de pratiquer les contrôles de grossesse physiologique;
- b) de préparer à la naissance;
- c) de pratiquer des accouchements normaux;
- d) de surveiller et assister la mère et l'enfant pendant l'accouchement physiologique;
- e) de prodiguer les soins aux femmes enceintes, aux parturientes, aux accouchées et aux nouveau-nés en situation physiologique;
- f) de prescrire les analyses et examens paracliniques nécessaires à la surveillance de la grossesse normale, de l'accouchement physiologique et du nouveau-né sain, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal);
- g) d'utiliser les produits thérapeutiques nécessaires à l'exercice de leur profession selon une liste approuvée par la direction générale de la santé;
- h) de pratiquer des sutures du périnée sous leur propre responsabilité si elle sont en mesure de prouver avoir effectué quinze sutures (cinq sur instruction et dix de manière indépendante) conformément aux recommandations de la Conférence des directeurs sanitaires cantonaux, du 9 juillet 2002;
- i) de pratiquer la rééducation urogynécologique, pour autant qu'elles aient reçu une formation reconnue par la Fédération suisse des sages-femmes.

² Jusqu'à l'arrivée du médecin, les sages-femmes instituent, s'il y a lieu, le traitement d'urgence et peuvent notamment :

- a) expulser le placenta par des manœuvres externes;
- b) administrer des utéro-contractants intraveineux et placer une perfusion en cas d'hémorragie post-accouchement;
- c) administrer les médicaments d'urgence en cas de signe de pré-éclampsie ou d'éclampsie;
- d) prendre les mesures d'urgence nécessaires à l'adaptation extra-utérine du nouveau-né.

³ Les sages-femmes n'ont pas le droit :

- a) de procéder à une intervention médicale ou chirurgicale de leur propre initiative;
- b) de traiter des maladies ressortissant à la gynécologie et à la pédiatrie;
- c) de pratiquer des interventions obstétricales, telles que version, grande extraction, délivrance artificielle;
- d) de faire un accouchement par le siège;
- e) de pratiquer des accouchements instrumentaux (forceps et ventouse);
- f) de faire une tocolyse et utiliser les ocytociques en cours de travail sans prescription du médecin.

Art. 78 Devoirs

¹ Toute anomalie de la grossesse, de l'accouchement ou des suites de couches oblige les sages-femmes à faire immédiatement appel à un médecin. Les cas d'extrême urgence et l'assistance à personne en danger sont réservés.

² Les sages-femmes doivent déclarer toute naissance à l'officier de l'état civil, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004, lorsque le détenteur de l'autorité parentale ne veut pas accomplir lui-même cette démarche ou en est empêché.

Chapitre XXII Techniciens ambulanciers

Art. 79 Titre

¹ L'exercice de la profession de technicien ambulancier est réservé aux titulaires d'un certificat de technicien ambulancier, reconnu par la Conférence des affaires sanitaires et sociales.

² Les techniciens ambulanciers doivent également être en possession d'un permis de conduire des véhicules servant au transport professionnel de personnes dont ils joignent une copie avec les documents prévus à l'article 3.

Art. 80 Droits

¹ La profession de technicien ambulancier ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, et dans les limites des compétences attestées par leur certificat, les techniciens ambulanciers inscrits ont le droit :

- a) d'assurer la conduite du véhicule d'intervention sanitaire;
- b) d'assumer de façon autonome la prise en charge de patients en situation stable;
- c) d'intervenir dans la prise en charge de patients, planifiée et réputée non urgente (priorité 3).

³ En situation complexe et/ou exceptionnelle, ils interviennent en position d'assistance à l'ambulancier diplômé et au médecin pour les soins préhospitaliers.

⁴ Les techniciens ambulanciers inscrits sont formés aux mesures de suppléance des fonctions vitales et peuvent appliquer les mesures immédiates pour sauver des vies.

Art. 81 Devoirs

¹ Les techniciens ambulanciers sont tenus de se renseigner systématiquement sur le problème principal du patient au moment de sa prise en charge et d'identifier les signes cliniques de détérioration du bénéficiaire au cours de son transport.

² Lorsqu'ils déterminent la nécessité d'avoir recours au renfort d'ambulanciers diplômés et/ou d'un médecin, ils appellent la centrale 144 sans délai. Dès l'arrivée des renforts sur les lieux, ils se conforment à leurs instructions.

Chapitre XXIII Techniciens en radiologie médicale

Art. 82 Titre

L'exercice de la profession de technicien en radiologie médicale est réservé aux titulaires des diplômes de technicien en radiologie médicale délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Art. 83 Droits

¹ La profession de technicien en radiologie médicale ne peut être exercée qu'à titre dépendant.

² Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les techniciens en radiologie médicale inscrits ont le droit :

- a) de documenter et de procurer aux médecins les informations nécessaires pour établir un diagnostic (images, acquisition de données anatomophysiologiques diverses);
- b) de réaliser de manière autonome ou en collaboration avec le médecin, les examens et les traitements en radiologie médicale (radiodiagnostic, médecine nucléaire, radio-oncologie);
- c) de participer à la prise en charge efficace du patient, en s'adaptant aux diverses situations (urgences, milieu stérile, pédiatrie, radioprotection, etc.) afin de réaliser les examens et les traitements dans les meilleures conditions possibles.

Chapitre XXIV Thérapeutes en psychomotricité

Art. 84 Titre

L'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité est réservé aux titulaires des diplômes de thérapeute en psychomotricité délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par la Conférence des directeurs de l'instruction publique.

Art. 85 Droits

¹ Les thérapeutes en psychomotricité ont le droit :

- a) de mener des actions de sensibilisation, de prévention primaire et secondaire par le dépistage des troubles psychomoteurs;
- b) d'établir un bilan et d'analyser le comportement de la personne en proposant une série d'activités permettant l'observation de ses aptitudes et de ses difficultés;
- c) de mettre en place un projet thérapeutique;
- d) d'organiser et d'administrer des séances de thérapie;
- e) de proposer des consultations de conseil et de guidance familiale et parentale.

² Les thérapeutes en psychomotricité inscrits n'ont pas le droit de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments.

³ Dans l'exécution des traitements prescrits, les thérapeutes en psychomotricité se conforment aux directives et prescriptions du médecin traitant.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement d'exécution de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 25 juillet 2001;
- b) le règlement concernant le fonctionnement des permanences médico-chirurgicales et des permanences dentaires, du 9 novembre 1983;
- c) le règlement concernant les hygiénistes dentaires, du 10 décembre 1965;
- d) le règlement concernant la pratique de l'obstétrique par les sages-femmes, du 9 novembre 1983;
- e) le règlement relatif à l'exercice de la profession de droguiste, du 29 avril 1955.

Art. 87 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Art. 88 Dispositions transitoires

¹ Les personnes exerçant une profession de la santé au sens de l'article 1, dont l'activité n'était pas réglementée jusqu'alors, mais qui entendent la poursuivre, doivent présenter au département une demande d'autorisation dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la loi. Pour obtenir cette autorisation de pratique, elles doivent justifier d'une formation et d'une compétence professionnelle suffisantes. Au besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales, notamment pour compléter leur formation.

² Les assistants-pharmaciens autres que ceux visés à l'article 39, alinéa 3, du présent règlement, peuvent remplacer le pharmacien responsable aux conditions prévues à l'article 109 du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006. A ce titre, ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux pharmaciens.

³ Les opticiens du groupe b qui ont été autorisés par le Conseil d'Etat à procéder à l'examen subjectif de la vue avant le 1^{er} janvier 1984 demeurent au bénéfice de ce droit.

⁴ Les personnes porteuses des titres de pédicure ou de pédicure-podologue peuvent en faire usage durant une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁵ Les préparateurs en pharmacie peuvent remplacer le pharmacien responsable aux conditions prévues à l'article 109 du règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006. A ce titre, ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux pharmaciens.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 3 02.01	R sur les professions de la santé	22.08.2006	01.09.2006
Modification : néant			